

2) Deuxième moyen

- La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant les droits antidumping en tant que coûts dans le calcul du prix à l'exportation du fournisseur indépendant, manquant ainsi d'établir une marge de dumping fiable aux fins du calcul de la marge de dumping révisée et du montant correct de droits antidumping à rembourser, ce qui a entraîné une violation des articles 2, paragraphes 9 et 11, et 11, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.

(¹) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 323, p. 51).

Recours introduit le 16 février 2012 — Wahl/OHMI — Tenacta Group (bellissima)

(Affaire T-77/12)

(2012/C 109/60)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wahl GmbH (Unterkirnach, Allemagne) (représentant: T. Kieser, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tenacta Group SpA (Azzano S. Paolo, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 21 novembre 2011 en rejetant l'opposition n° B1560781 formée le 2 novembre 2009 au titre de la marque communautaire n° 4 534 889;
- à titre subsidiaire, réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 21 novembre 2011 en rejetant l'opposition n° B1560781 formée le 2 novembre 2009 au titre de la marque communautaire n° 4 534 889 en ce qui concerne l'enregistrement de la marque demandée pour des produits de la classe 7;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Wahl

Marque communautaire concernée: la marque figurative «bellissima» pour des produits des classes 7 et 8 (demande n° 8 406 704)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Tenacta Group SpA

Marque ou signe invoqué: la marque figurative «bellissima IMETEC» pour des produits des classes 9 et 11 (marque communautaire n° 4 534 889)

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, étant donné qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 17 février 2012 — GRE/OHMI — Villiger Söhne (LIBERTE brunes)

(Affaire T-78/12)

(2012/C 109/61)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH (Kloster Lehnin, Allemagne) (représentant: I. Memmler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Villiger Söhne GmbH (Waldshut-Tiengen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} décembre 2011 dans l'affaire R 2109/2010-1;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «LIBERTE brunes» pour des produits des classes 25, 30 et 34 (demande d'enregistrement n° 6 462 171)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Villiger Söhne GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «LA LIBERTAD» (marque communautaire n° 1 456 664) et la marque figurative «La LIBERTAD» (marque communautaire n° 2 433 126) pour des produits des classes 14 et 34

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, car il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 15 février 2012 — Cisco Systems et Messagenet/Commission

(Affaire T-79/12)

(2012/C 109/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cisco Systems, Inc. (San José, Etats-Unis) et Messagenet SpA (Milan, Italie) (représentants: L. Ortiz Blanco, J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo et K. Jörgens, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2011) 7279 final de la Commission du 7 octobre 2011 (JO C 341, p. 2) de ne pas s'opposer à la concentration notifiée entre Microsoft Corporation et Skype Sarl et de la déclarer compatible avec le marché commun (affaire n° COMP/M.6281), pour violation des articles 2 et 6 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (dit «le règlement CE sur les concentrations») ⁽¹⁾, ou, à titre subsidiaire, de l'article 296 TFUE;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1) Premier moyen, selon lequel

- la Commission européenne a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que cette fusion ne faisait pas craindre des effets anti-concurrentiels horizontaux sur les marchés unifiés des télécommunications résidentielles. À cet égard, les parties requérantes soulignent que cette fusion conduit à la détention de parts de marché cumulées de plus de 80 %, dans le marché le plus restreint possible examiné dans cette décision (services d'appels vidéo vers les consommateurs, depuis des ordinateurs PC sous Windows). La combinaison entre les puissants effets de réseau qui profitent à la plus grande

base d'utilisateurs, ainsi que le contrôle total détenu par la société absorbante sur le système d'exploitation Windows et d'autres applications voisines, renforceront la position dominante et élimineront toute incitation pour la société absorbante à proposer une interopérabilité avec des produits concurrents;

2) Deuxième moyen, selon lequel [Or. 2]

- la Commission européenne a également commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que, cette fusion n'a incontestablement pas entraîné d'effets cumulés anticoncurrentiels sur les marchés unifiés des télécommunications professionnelles. À cet égard, les parties requérantes soulignent que, compte tenu de la popularité grandissante des services unifiés de télécommunications résidentielles, les clients professionnels souhaitent entrer en contact avec leurs clients par le biais de ces outils. En élargissant sa base établie de clients qui utilisent les télécommunications résidentielles unifiées, la société absorbante aura la capacité accrue, ainsi que l'incitation, à refuser l'interopérabilité avec les produits concurrents de télécommunications professionnelles. Les effets de verrouillage seront renforcés par la position de leader/position dominante préexistante dont bénéficie déjà cette société sur des marchés contigus, tels que celui des systèmes d'exploitation et des produits logiciels utilisés en entreprise, comme Office et Outlook. La décision attaquée n'est notamment pas cohérente avec la pratique décisionnelle de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, au sujet de l'importance des effets de réseau sur les marchés des technologies de l'information et à la nécessité d'assurer l'interopérabilité afin de préserver le choix effectif du consommateur, lorsque de tels effets de réseau sont en jeu;

3) Troisième moyen, à titre subsidiaire, selon lequel

- la Commission européenne n'a pas respecté son obligation de motiver suffisamment l'autorisation de fusion durant la première phase, sans tenir compte de la nécessité que les parties prennent des engagements.

⁽¹⁾ JO L 24, p. 1

Recours introduit le 20 février 2012 — Makhoul/Conseil

(Affaire T-82/12)

(2012/C 109/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mohammad Makhoul (Damas, Syrie) (représentants: C. Rygaert et G. Karouni, avocats)